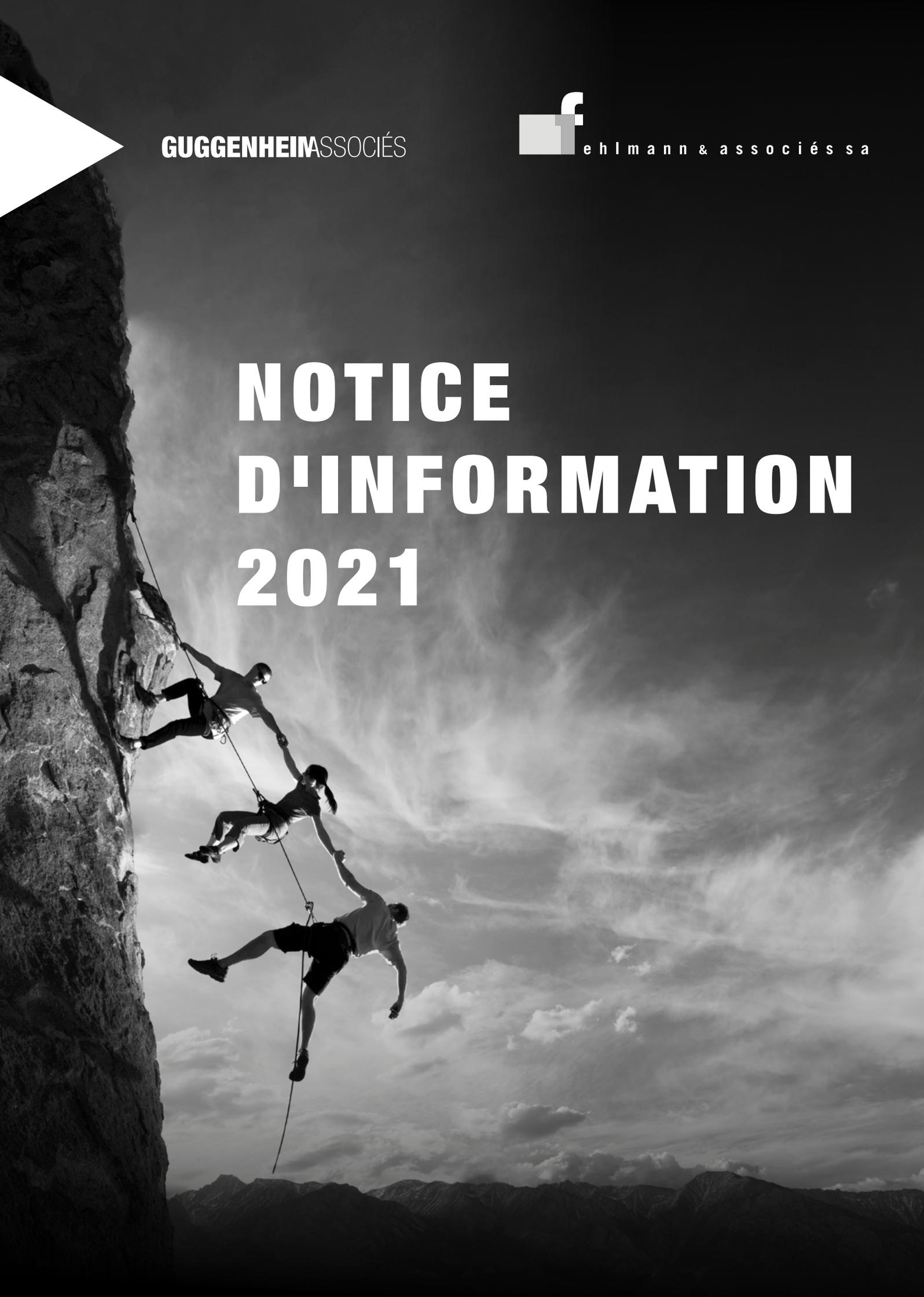


GUGGENHEIM ASSOCIÉS



NOTICE D'INFORMATION 2021



Tous unis face aux défis de 2021

Cher(e)s client(e)s, partenaires professionnel(le)s et ami(e)s,

En ce début de deuxième année affectée par le Covid-19, nous avons le plaisir de continuer à vous communiquer les notices d'information propres aux nouveautés fiscales, sociales, financières et économiques que nous avons retenues. Les taux que vous trouverez en page 5 sont également un outil important pour nombre d'entre ses lecteurs.

Si nous avons ajouté l'an dernier une rubrique spéciale pour le Covid-19, nous estimons que des institutions à l'instar de la Fédération des Entreprises Romandes (FER) le font régulièrement et en suffisance. Nous vous proposons de vous y référer en-sus de la notice propre à la Loi Covid-19 du 19 décembre 2020 et des principales informations communiquées sur LinkedIn en cours d'année et reprises en fin de ce document.

Après avoir assisté beaucoup de nos clients à obtenir les soutiens financiers liés au Covid-19, mais aussi à avoir souvent participé à leur stratégie et à leur restructuration, en réflexion comme en action, nous continuons de penser que l'union fait la force en cette année 2021.

En effet, parce que nos métiers sont là pour que vous puissiez vous consacrer pleinement à votre entreprise, nous souhaitons conjuguer le meilleur des services de la fiduciaire Guggenheim & Associés et des prestations de révision de Fehlmann & Associés. Nos expertises en Gestion d'Entreprise, Fiscalité, Pilotage et Financement Immobilier, Audit, Contrôle LBA ainsi que notre appartenance au réseau international Alliot Group sont autant d'outils pour le développement de votre entreprise aussi bien en Suisse qu'à l'international.

Nous profitons de cette Notice d'information pour vous remercier de votre fidélité et vous assurer de notre disponibilité, soutien et écoute.

Nous vous souhaitons une excellente lecture et aurons plaisir à recevoir tout commentaire de votre part.

Prenez soin de vous durant ces périodes difficiles que causent la pandémie et cordiales salutations,



Patrick HAYOUN
CEO, Guggenheim & Associés



Robert FEHLMANN
Directeur, Fehlmann & Associés

Janvier 2021

s.e.o.o.

Contenu

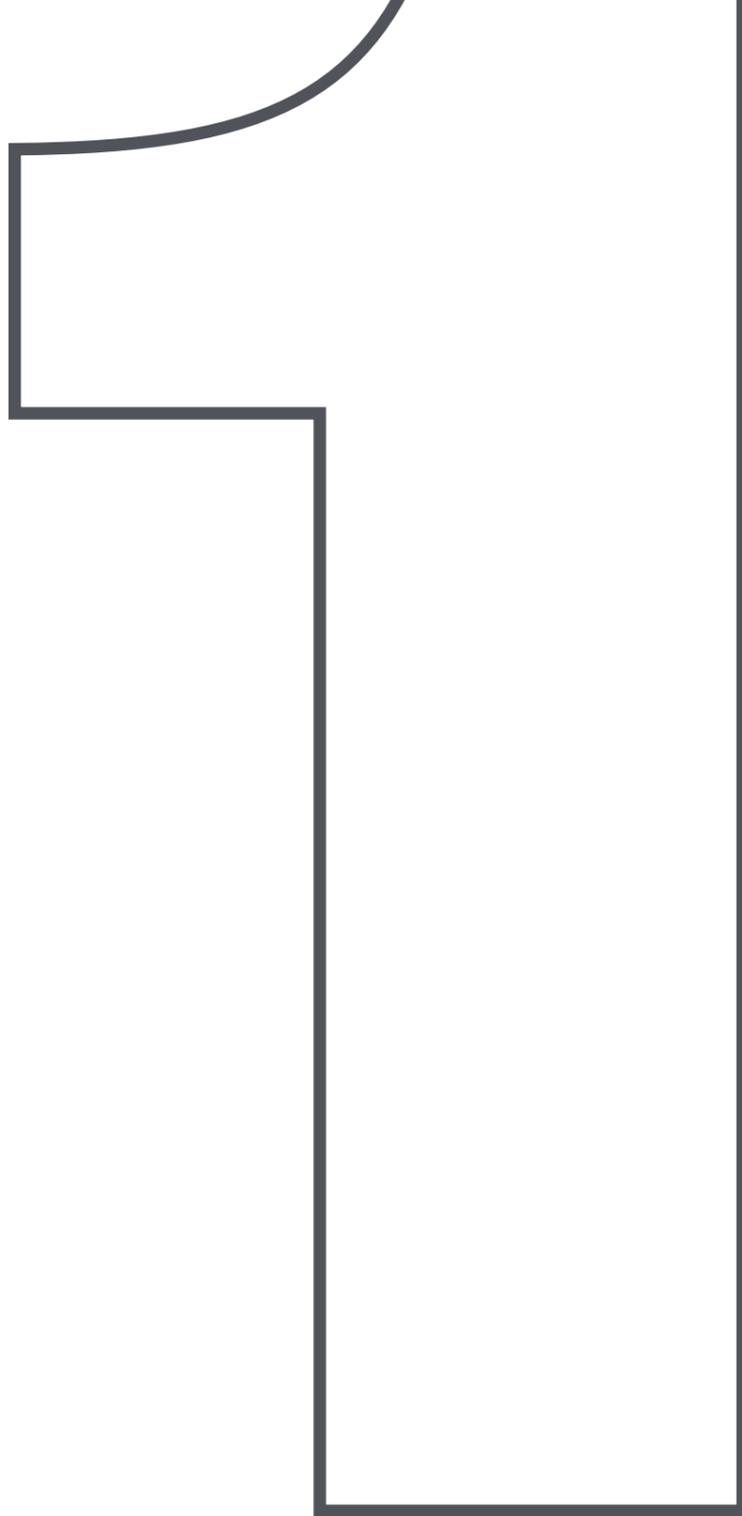
| | |
|-----------|--|
| 3 | Tous unis face aux défis de 2021 |
| 5 | Taux de change au 31 décembre |
| 5 | Indice Suisse des Prix à la Consommation |
| 7 | NOUVEAUTÉS FISCALES |
| 8 | Impôt à la source un peu révisé dès le 1 ^{er} janvier 2021 |
| 8 | Taux d'intérêts déterminants |
| 8 | Cotisations au pilier 3a à l'âge de la retraite |
| 9 | Commissions occultes non déductibles |
| 9 | Nidwald bat Hong Kong |
| 9 | Pertes de 2020 |
| 10 | NOUVEAUTÉS SOCIALES |
| 12 | Evolution des charges et prestations sociales |
| 12 | Prestations transitoires pour chômeurs âgés |
| 12 | Droits aux prestations sociales |
| 13 | Congé paternité |
| 13 | Salaires minimum à Genève |
| 14 | Convention du télétravail |
| 14 | Obligation d'annonce à l'embauche |
| 14 | Harcèlement sexuel |
| 17 | SECTEUR FINANCIER |
| 18 | Argent sale et LBA |
| 18 | Nouveaux organismes de surveillance (OS) des Gérants de fortune indépendants (GFI) |
| 18 | Client d'un GFI grugé par des hackers |
| 19 | Cybercriminalité en hausse |
| 20 | Révision de la Loi sur la protection des données (LPD) |
| 20 | Rapports de développement durable |
| 21 | Accords UK-CH post Brexit |
| 23 | NOUVEAUTÉS JURIDIQUES ET ÉCONOMIQUES |
| 24 | Loi sur les cautionnements solidaires liés au Covid-19 |
| 24 | Droit de la SA révisé |
| 25 | Easygov à votre disposition |
| 25 | La CCIG soutient les PME |
| 25 | Arrêt du TF à la faveur des bailleurs |
| 25 | Le SARON à la place du LIBOR |
| 25 | Le nouveau QR-facture |
| 26 | ANNEXES – PUBLICATIONS LINKEDIN |
| 27 | Attestation du réviseur Covid-19 et autres circonstances |
| 28 | Covid-19 et révision |
| 29 | Covid-19 et révision (compléments) |
| 29 | Modifications de la législation relative à l'égalité des salaires |
| 30 | Les mesures exceptionnelles en matière de télétravail |
| 31 | La fin des actions au porteur |

Taux de change au 31 décembre

| | | <i>Variation 2019/20</i> | 2020 | 2019 | 2018 | 2017 | 2016 |
|-----------------------|-----------|------------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Union Européenne | EUR | -0.50% | 1.081550 | 1.087000 | 1.126900 | 1.170150 | 1.072000 |
| Etats-Unis d'Amérique | USD | -9.55% | 0.883944 | 0.968374 | 0.985784 | 0.974475 | 1.016354 |
| Royaume Uni | GBP | -6.17% | 1.208300 | 1.282822 | 1.255528 | 1.318256 | 1.255857 |
| Japon | JPY (100) | -4.08% | 0.856100 | 0.891000 | 0.898400 | 0.865000 | 0.871300 |
| Chine | CNY (100) | -2.85% | 13.516300 | 13.902000 | 14.358300 | 14.964200 | 14.624900 |

Indice Suisse des Prix à la Consommation

| | | | | | |
|--|-------|-------|-------|-------|-------|
| <i>Renchérissment à fin décembre (décembre 2015 = 100)</i> | 100.9 | 101.7 | 101.5 | 100.8 | 100.0 |
|--|-------|-------|-------|-------|-------|



C H A P I T R E U N

NOUVEAUTÉS FISCALES

Impôt à la source un peu révisé dès le 1er janvier 2021

Face à la pression internationale, le peuple s'est enfin prononcé en faveur de la RFFA. La Suisse sort donc de la fameuse liste grise des paradis fiscaux et aménage certaines mesures pour maintenir son attractivité.

Déjà annoncé dans nos notices, les changements concernent des adaptations administratives et quelques sévérités en matière de déductions propres aux permis B.

- Pour réduire certaines charges, à l'instar de pensions alimentaires ou de rachats LPP, il faut demander une taxation ordinaire, étant précisé qu'elle devient obligatoire à partir d'un revenu de plus de KCHF 120.00 (KCHF 500.00 auparavant).
- Si la taxation ordinaire ultérieure est optionnelle et sur demande pour un frontalier, il faut que plus de 90% de ses revenus mondiaux soient imposables en Suisse pour un traitement comparable à un contribuable suisse, notamment en matière de déductions.
- Des déductions forfaitaires pour frais d'acquisition sont possibles pour les artistes (50%), de même que pour les sportifs et les conférenciers (20%). Des frais effectifs supérieurs à ces taux ne seront plus admis.
- D'autre part, l'employeur devra prélever l'impôt à la source pour tout étranger salarié non-titulaire d'un permis C, et ce même quand il sait que l'employé complète une déclaration ordinaire, par exemple en raison d'un bien immobilier sis en Suisse.

Taux d'intérêts déterminants

Les taux d'intérêts applicables aux soldes avec l'actionnaire et sociétés proches n'ont pas changé depuis 2015. Même si ceux de 2021 ne seront diffusés que fin février, il y a fort à parier qu'ils resteront identiques. Ce qui nous a permis d'émettre nos notices d'information 2021 plus tôt que par le passé.

Cotisations au pilier 3a à l'âge de la retraite

Ce n'est pas nouveau, mais je viens de l'apprendre étant concerné, comme probablement certains clients de ma génération.

Les personnes qui continuent à travailler au-delà de l'âge de la retraite et qui ne pourraient plus cotiser à la LPP sont autorisés à effectuer deux versements déductibles au pilier 3a durant l'année de leur retraite. Soit le montant maximal usuel de CHF 6'883.00 en 2021 et 20% de leur revenu net durant la période de la date de leur anniversaire (de 65 ans pour un homme) jusqu'au 31 décembre, plafonné en principe à CHF 34'416.00.

Commissions occultes non déductibles

Les commissions occultes à des agents publics ne sont plus déductibles depuis 1999, comme les amendes d'ailleurs et, les entreprises déployant leurs activités à l'étranger ne peuvent plus faire valoir de couverture forfaitaire des charges (forfait 50/50) souvent évoquée à ce titre, depuis 2009.

L'Administration fédérale des contributions AFC a tout de même publié le 13 juillet 2020 deux circulaires (49 et 50) pour le rappeler. Peut-être pour être « tendance », peut-être pour citer expressément que « des charges en faveur de sociétés domiciliées dans les paradis fiscaux ne peuvent pas être admises au titre des charges justifiées par l'usage commercial » ou encore de préciser l'obligation du fisc de dénoncer à l'autorité de poursuite pénale compétente en cas de soupçon sur le versement de commissions occultes à un agent public suisse ou étranger (art. 322 ter-septies CPS).

Nidwald bat Hong Kong

Déjà bas, le taux d'imposition de Nidwald passe de 6% à 5,1% dès janvier 2021, « patent box » compris (depuis 2011), ce qui fait un taux de 9,8% avec l'impôt fédéral soit, le plus faible du monde, bien inférieur à celui de Hong Kong, à l'exception de la dizaine de pays « un peu exotiques » et exonérant complètement les bénéficiaires. S'il se révèle incitatif à l'implantation de nouvelles entreprises, d'autres cantons pourraient suivre cette tendance keynésienne en oubliant ce célèbre adage en matière fiscale « le mieux est souvent l'ennemi du bien ».

Pertes de 2020

Comme il y aura vraisemblablement beaucoup d'entreprises qui auront connu des pertes en 2020 avec le Covid-19, il est opportun de rappeler que l'impôt différé sur des reports de pertes valides 7 ans en Suisse ne peut pas être activé dans des comptes individuels selon le CO. En effet, les actifs doivent avoir un coût d'acquisition, voire une valeur de marché s'il s'agit de titres, et tel n'est pas le cas. En revanche, c'est possible dans des comptes consolidés si les conditions générales d'activation (art. 959 al. 2 CO) sont remplies et le principe de régularité (art. 958 lettre c CO) respecté.

C'est peut-être ainsi l'occasion de rappeler que l'acquéreur du manteau d'actions d'une SA ne peut pas profiter fiscalement des pertes antérieures, comme c'est le cas si des immobilisations sont laissées à l'actif du bilan mettant en évidence l'absence de liquidation économique.

Nos expertises en Pilotage, Financement Immobilier et Fiscalité

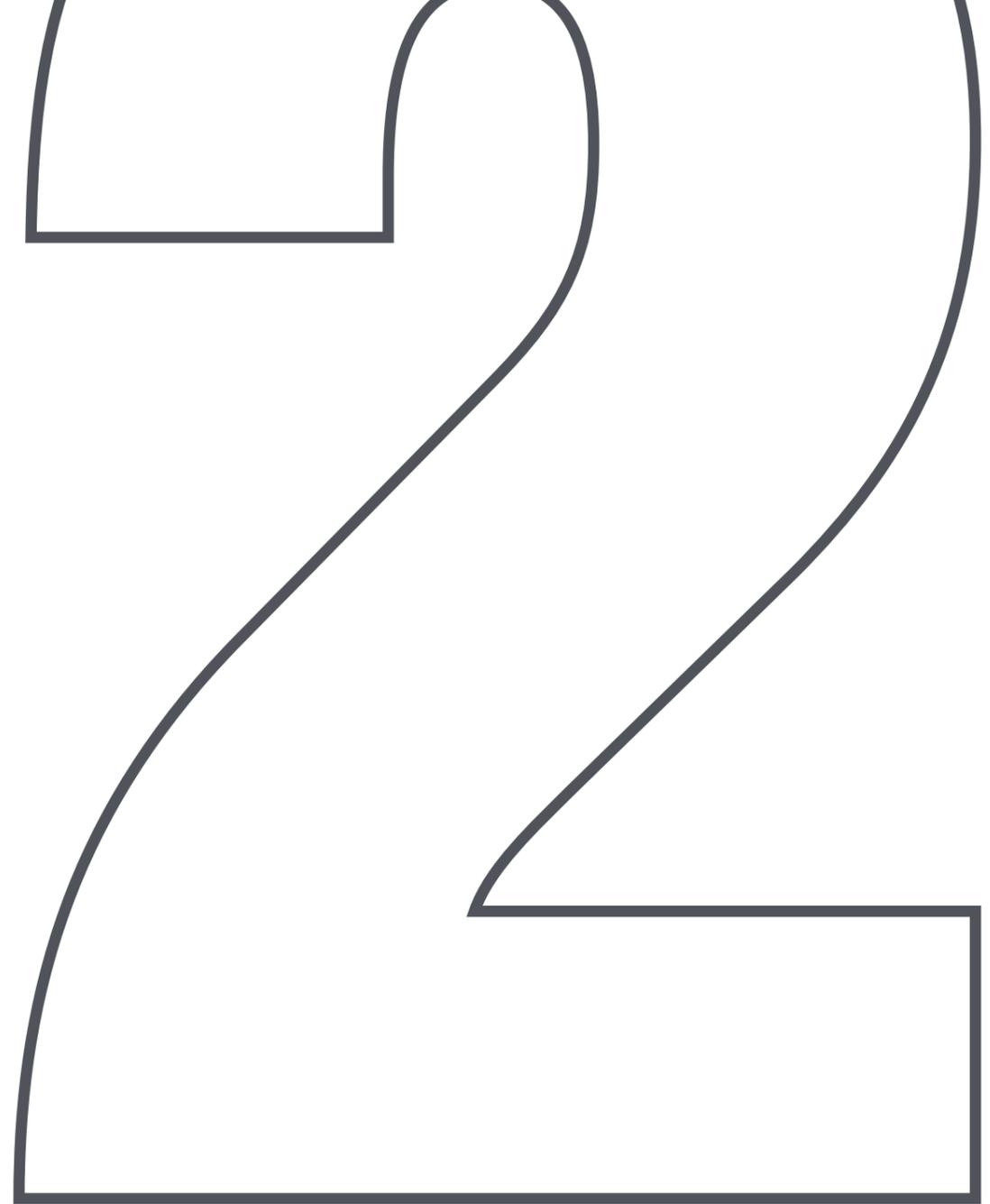
Vous avez un projet immobilier ? Nous vous accompagnons gratuitement pour l'optimisation de votre financement.

Vous souhaitez anticiper votre gestion fiscale aussi bien personnelle que pour votre entreprise ?

Contactez-nous pour une offre adaptée à vos besoins : 022 707 91 91 - contact@ggh.biz

C H A P I T R E D E U X

NOUVEAUTÉS SOCIALES



Evolution des charges et prestations sociales

Les chiffres de l'assurance vieillesse s'adaptent à la faible évolution du coût de la vie en 2021 : la rente minimale AVS/AI passera de CHF 1'185.00 à CHF 1'195.00 par mois, la rente maximale de CHF 2'370.00 à CHF 2'390.00. Pour les personnes sans activité lucrative, la cotisation minimale annuelle atteint CHF 500.00. Par effet de domino, les montants évoluent aussi dans la prévoyance professionnelle avec un seuil d'entrée dans le 2ème pilier à CHF 21'510.00. La déduction fiscale maximale du 3ème pilier lié (3a) augmente à CHF 6'883.00. Quant aux indépendants qui n'ont pas de 2ème pilier, ils pourront verser jusqu'à CHF 34'416.00 dans leur cagnotte.

De nouvelles règles de calculs des prestations complémentaires s'appliquent dès 2021 pour une meilleure conformité aux besoins. Elles visent aussi à éviter certains abus, en pénalisant les appauvrissements excessifs ou d'obliger les héritiers de plus de CHF 40'000.00 de restituer les montants alloués.

Avec une espérance de vie de plus en plus élevée et des rendements plutôt faibles, la prévoyance sociale est en crise et la Suisse jugée mauvaise élève pour la durabilité de son système et l'assurance financière des rentes promises alors qu'elle avait été tellement louée par le passé. Il faut dire que la stratégie du gouvernement lancée dans les années 2000 pour y remédier a été chaque fois refusée par le peuple, la dernière fois le 24 septembre 2017 à 52,7%.

Un nouveau projet nommé « AVS 21 » a été lancé, avec relèvement de la retraite des femmes à 65 ans (68 ans pour tous en Suède), augmentation de la TVA, baisse du taux de conversion, etc., on verra.

Prestations transitoires pour chômeurs âgés

Afin d'améliorer la sécurité sociale des chômeurs âgés et de réduire leur appel aux prestations complémentaires, la nouvelle loi qui sera vraisemblablement adoptée au printemps 2021, prévoit des prestations transitoires pour les personnes de plus 60 ans qui arrive en fin de droit de l'assurance chômage (après 120 jours) jusqu'à l'âge de 65 lorsque les prestations AVS prennent le relais.

Certes, pour autant que la personne ait suffisamment cotisé par le passé (plus de 20 ans, etc.) et qu'elle ne soit pas fortunée (moins de CHF 50'000.00). Ces prestations sont sensiblement les mêmes que celles des prestations complémentaires toutefois plafonnées (CHF 43'762.00 l'an).

Parallèlement, l'employé qui a été licencié après 58 ans pourra rester assuré auprès de sa caisse de pension, moyennant la poursuite du paiement des primes de risque au minimum, jusqu'à ce qu'il ait droit à recevoir ses prestations LPP sous forme de rente. Avec le système actuel, il est en effet presque obligé de les recevoir sous forme de capital souvent vite dépensé et conduisant à la précarité.

Droits aux prestations sociales

Puisque ceux qui les ignorent ne sont pas ceux qui en abuseraient et qu'il est préférable de soutenir une réintégration sociale assez tôt, l'Etat de Genève a établi un évaluateur de droit aux prestations sociales.

Il suffit de cliquer « évaluer mon droit aux prestations sociales » et consacrer 3 minutes à compléter le questionnaire.

Congé paternité

Le 27 septembre 2020, le peuple a accepté l'introduction d'un congé paternité de deux semaines entrant en vigueur dès le 1er janvier 2021 (art. 329 g CO).

Il peut être pris à raison de journées individuelles, à convenir avec l'employeur, pendant les 6 mois après la naissance. Financé par une augmentation de 0,45% à 0,50% de l'APG, l'allocation correspond à 80% du salaire plafonné à CHF 88'200.00 et l'employeur n'a pas l'obligation de compléter, sauf rapport contractuel ou Convention collective particulière.

Salaire minimum à Genève

Le 27 septembre 2020, les genevois ont adopté à 58,16% des voix l'initiative populaire « CHF 23.00, c'est un minimum ».

Pour les employés rémunérés à l'heure, il y a une majoration de l'ordre de CHF 2.00 pour l'indemnité vacances (de 4 semaines) et jours fériés. En revanche, si la CCT propre à son métier prévoit 5 semaines de vacances et 6 jours fériés, la majoration est proche de CHF 3.00.

Cette loi (art. 39K, al. 1 LIRT) s'applique aux travailleurs accomplissant habituellement leur travail dans le Canton de Genève, indépendamment du lieu de l'employeur. CHF 23.00 de l'heure, ou CHF 4'182.78 par mois (x12) à raison de 42 heures par semaine. Cette rémunération minimale connaît quelques exceptions, soit :

- les contrats d'apprentissage et de stage
- les travailleurs de moins de 18 ans révolus
- le domaine de l'agriculture

Reste à savoir quelle sera l'influence sur la rémunération des autres salariés, si les employeurs réduiront les heures ou les avantages annexes, et s'il y aura un afflux de travailleurs étrangers peu formés.

Il est à savoir qu'il existe aussi un salaire minimum dans 21 pays de l'Union Européenne, qui oscille entre EUR 312.00 en Bulgarie et EUR 2'142.00 au Luxembourg, tandis qu'il est de EUR 1'539.00 en France.

Notre accompagnement sur mesure pour une gestion au quotidien

Vous avez besoin d'aide pour la création de votre entreprise, l'établissement d'un business plan, la gestion courante de votre comptabilité ?

Contactez-nous pour une offre adaptée à vos besoins : 022 707 91 91 - contact@ggh.biz

Convention du télétravail

Une personne sur deux a fait l'usage du télétravail pendant les périodes de semi-confinement, et cette pratique va s'installer durablement.

Une convention type de 4 pages a été élaborée par les institutions économiques (FER notamment) afin de régler les questions d'ordre réglementaire, comme en matière d'assurances sociales ou de fiscalité des frontaliers ou encore de sécurité et confidentialité des données.

Une fois adaptée aux spécificités de l'entreprise, cette convention constituera un avenant au contrat de travail.

Il a souvent été constaté que le télétravail peut favoriser le burnout, avec pour facteurs : sentiment d'isolement, perte de repères, incapacité à faire face aux obligations, horaires irréguliers, absence de lâcher prise, autres difficultés au foyer, etc. L'employeur, qui est tenu de protéger la santé psychique de ses employés, comme il en est pour l'ergonomie de sa chaise, la sécurité de son matériel, l'hygiène de sa pièce, etc. (art. 24 LT) et de vérifier l'adéquation de son temps de travail, risque d'engager sa responsabilité s'il ne prend pas des mesures adéquates.

Obligation d'annonce à l'embauche

Comme on pouvait s'y attendre avec les méfaits du Covid-19 et comme cela ressort de l'outil « check-up » du portail travail swiss (via info enregistrement), il y a plein de nouveaux métiers présentant plus de 5% de chômage et pour lesquels un employeur ouvrant un poste devra préalablement pendant 5 jours l'annoncer à l'Office régional de placement, notamment dans les secteurs suivants :

- Hôtellerie et restauration
- Bâtiment
- Nettoyage
- Événementiel
- Etc., malheureusement

Harcèlement sexuel

Nous avons abordé cette problématique il y a quelques années en suggérant aux employeurs d'y prendre garde.

Toutefois le harcèlement sexuel au travail reste une réalité en Suisse et il existe dorénavant un kit de prévention, clé en main et gratuit, à l'attention des entreprises accessible sur https://www.equality.ch/8/etudes_projets

En matière de « drague » et autres regards appuyés, il y est notamment expliqué que ce n'est pas l'intention de la personne à l'origine de l'acte qui est déterminante, mais la façon dont il est ressenti par la personne concernée, le caractère désiré ou non du comportement. Vigilance forcément accrue vis-à-vis de ceux en situation de domination et d'influence.



C H A P I T R E T R O I S

SECTEUR FINANCIER

Argent sale et LBA

Comme la Suisse a étendu son réseau international d'échange automatique d'informations de renseignements bancaires à plus de 100 pays, elle a rétrogradé au troisième rang d'importance des « paradis fiscaux » selon le Tax Justice Network. Les Etats-Unis, dont la législation n'a pas été renforcée pour lutter contre l'évasion fiscale ou le blanchiment, collabore avec les Iles Vierges et Curaçao, tandis que le Royaume-Uni le fait surtout avec les Iles Caïmans et Guernsey.

Afin de renforcer sa lutte, la législation suisse a étendu dès 2021 ses contrôles LBA aux activités de conseil en lien avec des trusts et des sociétés de domicile, ce qui fait sens, même si les banques et les gestionnaires de fortune appliquaient leur vigilance à l'égard des ayants-droits de telles entités depuis l'origine de leur devoir de diligence. Il est à préciser que les avocats et les agents fiduciaires en sont exclus en terme d'un important lobbying.

Nouveaux organismes de surveillance (OS) des Gérants de fortune indépendants (GFI)

Ils sont cinq à avoir obtenu une autorisation de la FINMA, soit AOOO (ASG), FINcontrol Suisse (VQF), OSFIN (Polyreg et OAD-FCT), OSIF (ARIF) et SO-FIT (OAR-G) et les gestionnaires de fortune indépendants devront s'enregistrer auprès de leur préféré. Hormis leur tarification différente et des demandes requises à l'enregistrement pouvant varier, ces cinq nouveaux OS ont des missions comparables et nous serions enclins à proposer d'adhérer à l'OS ayant remplacé votre OAR.

Certains de nos clients GFI se préparent depuis deux ans à la LFin, tandis que d'autres attendent que cela se clarifie. Ceux qui ne sont pas des GFI, à l'exception des trustees nouvellement assujettis à la LFin, resteront auprès de leur OAR actuel.

Comme les OAR jusqu'à présent, ces OS ont pour mission de contrôler la conformité et d'assurer le respect de la loi, en l'occurrence du nouveau cadre donné par la LFin, étant précisé que son Code de conduite est identique pour tous.

Client d'un GFI grugé par des hackers

Le Tribunal Fédéral (TF) a conclu le 9 juillet 2020 qu'un gérant de fortune qui avait exécuté des ordres envoyés par des hackers était exonéré de toute faute car la fraude avait été facilement décelable, et ce quand bien même si le client lésé n'a pas fait preuve de négligence.

Il en aurait été autrement si le système informatique du GFI avait été piraté comme l'a précisé le TF.

Cybercriminalité en hausse

C'est une tendance accentuée par la crise du coronavirus ayant entraîné un usage accru des systèmes informatiques, tant personnel que professionnel, notamment avec le développement du télétravail.

Les méfaits d'une cyber attaque pouvant être tellement destructeurs que diverses défenses s'organisent avec des acteurs étatiques et experts privés, à l'instar du Centre national pour la cyber sécurité (NCSC avec un aide-mémoire PME et un test rapide) et Cyber-safe.ch (label de sécurité octroyé), notamment en vous rabâchant les « gestes barrières » que nous nous contentons de résumer, soit plus particulièrement au niveau individuel :

- Utiliser des mots de passe variés et suffisamment compliqués.
- Rester vigilant en regard des courriels non sollicités, contenant souvent divers signaux d'alerte, et ne pas ouvrir leurs pièces jointes.
- Mettre à jour régulièrement ou automatiquement les applications et fermer correctement les sessions.
- Ne pas conserver d'informations confidentielles dans ses boîtes-aux-lettres et vérifier leur configuration.
- Adopter vite les multiples bonnes mesures en cas d'incident.

Le Tribunal Fédéral (TF) a conclu le 9 juillet 2020 qu'un gérant de fortune qui avait exécuté des ordres envoyés par des hackers était exonéré de toute faute car la fraude avait été facilement décelable, et ce quand bien même si le client lésé n'a pas fait preuve de négligence.

Notre expertise en Audit Financier et Audit LBA

Vous cherchez un interlocuteur pour la révision de vos comptes ? Vous devez vous soumettre à un audit LBA ?

Contactez-nous pour une offre adaptée à vos besoins : 022 707 91 91 - contact@ggh.biz

Révision de la Loi sur la protection des données (LPD)

Comme elle datait de 1992, soit avant l'apparition d'internet, et que l'Union européenne s'y était mise en 2018 avec un règlement général sur la protection des données (GRPD) que bien des suisses ont dû agréer la révision totale de la LPD qui a été adoptée le 25 septembre 2020 pour une entrée en vigueur en 2022.

Même si la LPD va un peu moins loin que le GRPD, les entreprises devront dorénavant informer de manière proactive les personnes dont elles traitent les données sur l'utilisation qui est faite de ces informations. D'autre part, les enquêtes seront facilitées et les sanctions accrues, sauf en cas de négligence non intentionnelle.

Rapports de développement durable

Dans la mesure où le changement climatique entraîne de profonds changements dans l'économie, certaines entreprises expliquent dans leur rapport comment elles en traitent.

La Task Force on Climate-related Financial Disclosures (TCFD) a développé un rapport standard propre au changement climatique favorisant la comparabilité et la compréhensibilité. Ce rapport aborde les risques physiques et transitoires, puis explique comment l'entreprise y fait face en matière de gouvernance, stratégie, gestion des risques, indicateurs et objectifs.

Il existe d'autres types de rapport de durabilité au niveau international, à l'instar de celui issu de la directive européenne 2014/95/UE applicables aux grandes entreprises de plus de 500 salariés traitant des questions environnementales, sociales et de personnel, prévoyant par ailleurs leur contrôle externe.

En Suisse, de tels rapports de développement durable et leur contrôle restaient établis sur une base volontaire. Ils devaient néanmoins respecter des normes de reporting tandis que leur contrôle, en général de type restreint, doit respecter la norme d'audit suisse y relative (NAS 950). Suite au rejet le 29 novembre 2020 de l'initiative « pour des multinationales responsables » et en vertu de son contre-projet, les grandes entreprises seront dans l'obligation dès 2022 d'émettre des rapports, mais l'ordonnance y relative n'ayant pas encore été rédigée, il n'est pas possible à ce jour d'en connaître les modalités.

- Encore vous rappeler trois acronymes fréquents, soit :
- RSE Responsabilité Sociétale en Entreprise
- ESG Environnement Social et Gouvernance
- CLIC Circular, Lean, Inclusive, Clean

Il ne s'agit pas d'une mode, mais de la prise de conscience de la responsabilité des acteurs économiques et de la survie planétaire. L'ONU s'y est mis en fixant 17 objectifs de développement durable à atteindre d'ici à 2030.

Accords UK-CH post Brexit

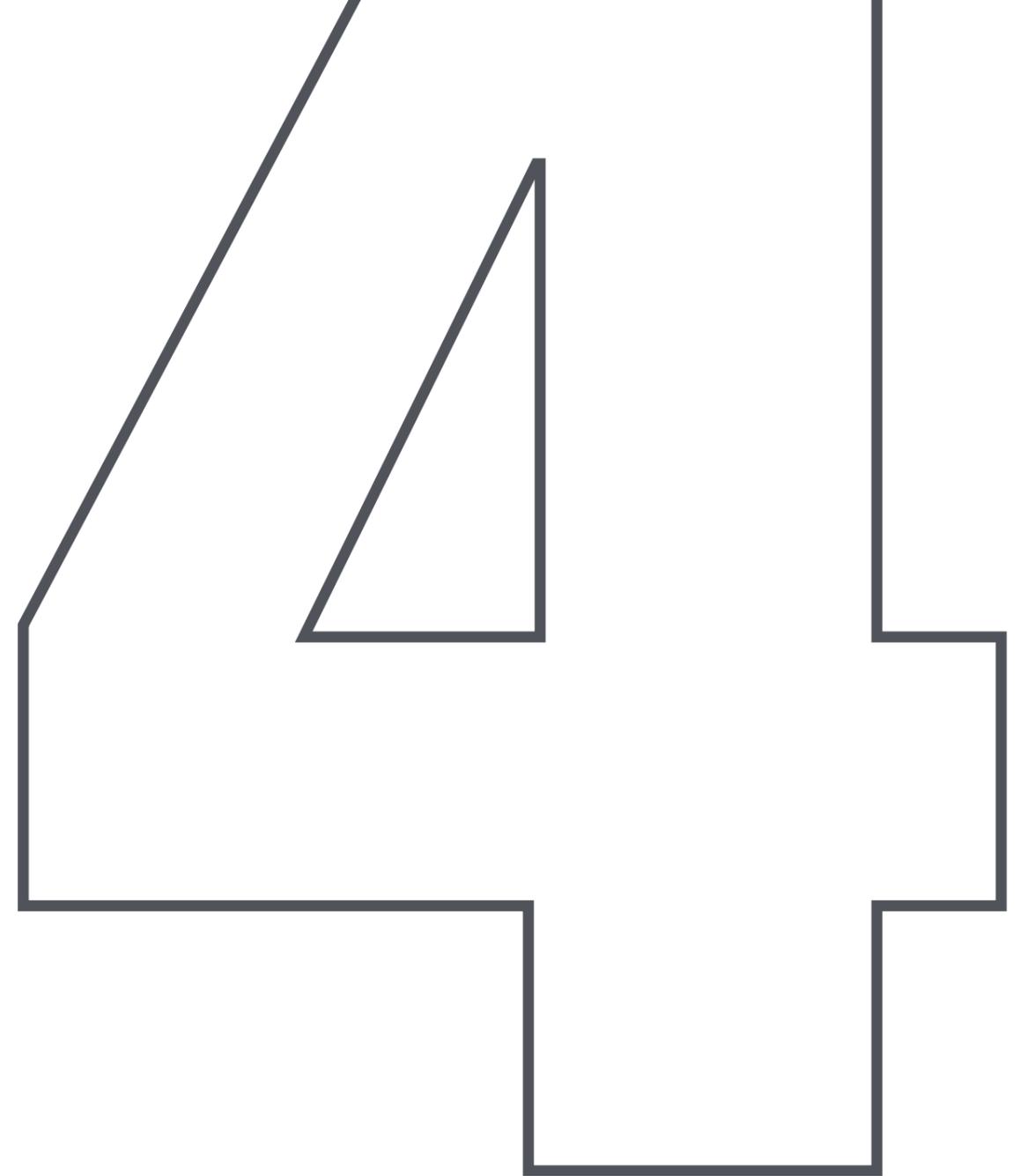
La Suisse a établi de nouveaux accords avec le Royaume-Uni qui ont été négociés depuis octobre 2016 en vue du Brexit devenu réalité le 31 décembre 2020. Il s'agit d'une série d'accords bilatéraux afin d'assurer la continuité de nos échanges de l'ordre de 20 milliards par année.

Ces accords de libre-échange couvrent les marchés publics, la lutte contre la fraude, l'organisation douanière, l'agriculture et la reconnaissance d'évaluation de la conformité. Comme il en est du Royaume-Uni avec l'UE, ces accords ne couvrent pas les services, mais la Suisse à tout de même signé, le 14 décembre 2020, un accord sur la mobilité des fournisseurs de service prévoyant que les prestataires de service pourront accéder à leurs marchés respectifs sur une base préférentielle dès le 1er janvier 2021.

En ce qui concerne le flux des marchandises aux frontières, de nouvelles règles entreront en vigueur progressivement jusqu'au 1er juillet 2021.

C H A P I T R E Q U A T R E

NOUVEAUTÉS JURIDIQUES ET ÉCONOMIQUES



Loi sur les cautionnements solidaires liés au Covid-19

Cette loi date du 19 décembre 2020 et fait suite à l'ordonnance du 25 mars 2020 (OCAS Covid-19) rédigée forcément dans la précipitation.

Pourtant, elle ne se distingue que par les quelques éléments suivants :

- La durée maximale des prêts Covid-19 est passée de 5 à 8 ans (art. 3), et des prêts complémentaires sont possibles sous conditions (art. 2)
- Les prêts Covid-19 ne sont pas assimilés à des capitaux étrangers jusqu'à leur remboursement, que jusqu'au 31 mars 2022 préalablement (art. 24)
- L'utilisation des prêts Covid-19 est moins restreinte, qu'il s'agisse de versements à des banques ou à des proches en fonction d'engagements préexistants (art. 2) ou de la possibilité de financer d'autres investissements (réalisés après le 19 décembre 2020 toutefois) que ceux de remplacement
- Obligation du réviseur de communiquer à l'organisation de cautionnement des violations d'obtention ou d'utilisation des prêts Covid-19, du moins si la société n'a pas régularisé la situation dans un délai approprié (art. 23).

Droit de la SA révisé

Diverses modifications du CO en vue d'améliorer la gouvernance des sociétés prendront effet au 1er janvier 2021 ou au cours de 2022, soit pour l'essentiel :

- En vue de renforcer les droits des actionnaires minoritaires, ceux-ci pourront demander à consulter les livres et dossiers et faire inscrire un objet à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale (AG) en détenant au moins 5% du capital-actions. Ils pourront également demander au Conseil d'administration des renseignements sur les affaires et solliciter la convocation d'une AG avec plus de 10% du capital actions. Les seuils sont réduits si la société est cotée.
- Une société surendettée n'aura pas besoin de l'annoncer au juge s'il existe des raisons sérieuses de penser que le surendettement sera supprimé dans les 90 jours, mais en revanche, la responsabilité du Conseil d'administration en matière de surveillance de la solvabilité sera accrue.
- Au moins 30% de femmes dans le Conseil d'administration des sociétés cotées, respectivement 20% au sein de leur direction.
- Les sociétés extractrices de matières premières soumises au contrôle ordinaire en fonction de leur importance devront établir un rapport sur les paiements effectués en faveur de gouvernements.
- Le délai relatif propre aux actions en responsabilité passe de 5 à 3 ans et il sera possible de prévoir dans les statuts que les différents soient tranchés par un Tribunal arbitral sis en Suisse.

Easygov à votre disposition

Dans le cadre de sa stratégie de cyberadministration, le SECO a mis en place « easygov.swiss » qu'utilisent à ce jour 33'180 entreprises suisses afin d'être plus efficaces dans leurs démarches administratives.

A d'autres modules, à l'instar de la déclaration d'un nouvel employé, il s'est dorénavant ajouté des possibilités d'annonces à la FOOSC, mais aussi le dépôt de marque auprès de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle.

La CCIG soutient les PME

La Chambre de Commerce, d'Industrie et des Services de Genève (CCIG) essaie de soutenir les PME genevoises, notamment par deux propositions qui sont les suivantes :

- Les petits commerces qui n'ont pas les moyens d'organiser eux-mêmes la vente en ligne de leurs produits peuvent bénéficier d'une adhésion gratuite à la plateforme GenèveAvenue jusqu'à fin 2021.
- Un accès gratuit aux appels d'offres des marchés publics suisses (accès payant pour l'étranger) est mis à disposition en collaboration avec TendersPage.

Arrêt du TF à la faveur des bailleurs

Un arrêt du Tribunal Fédéral du 16 novembre 2020 a conclu à ce que la majoration du loyer puisse permettre au propriétaire de réaliser un rendement de 2,0 % supérieur au taux hypothécaire de référence tant que celui-ci est inférieur à 2,0 %, alors que depuis 30 ans la majoration ne pouvait être que de 0,5 %. Pour le litige en question, c'est un loyer de CHF 1'390.00 admissible plutôt que de seulement CHF 900.00.

Le TF a ajouté, toujours à la faveur du bailleur, qu'ils peuvent indexer à 100 %, plutôt qu'à 40 %, l'augmentation du coût de la vie leurs fonds propres investis.

Le SARON à la place du LIBOR

Le LIBOR, soit un taux d'intérêt interbancaire de référence pour cinq devises et sept durées sera aboli fin 2021 pour laisser le temps à tous les rapports contractuels y faisant référence de s'adapter.

En suisse, il sera remplacé par le SARON, soit un taux d'intérêt en Franc suisse et sans durée fixe au jour le jour sur des bases plus concrètes. Comme la Suisse est en avance en regard des autres places financières, nous ne savons pas encore précisément quels seront les substrats des autres devises.

Le nouveau QR-facture

Introduit en juin 2020, le nouveau QR-facture remplacera à terme les bulletins de versement actuellement en usage.

Porteur de plus de données cryptées compatibles avec les logiciels comptables et de facturation, ce QR permettra plus d'efficacité et de sécurité.

ANNEXES – PUBLICATIONS LINKEDIN

Attestation du réviseur Covid-19 et autres circonstances

date : 12.20

La Loi sur les cautionnements solidaires liés au Covid n'est pas encore finalisée. ExpertSuisse estime que l'utilisation des crédits n'est pas vérifiée dans le cadre des comptes annuels mais qu'une société d'audit peut être mandatée pour réaliser un contrôle spécifique propres à de telles utilisations.

Il s'agira alors d'une « mission d'assurance » dont la conclusion est destinée à augmenter le degré de confiance des utilisateurs présumés à ne pas confondre avec les missions d'audit spéciales s'appliquant à des variations de capital, à des fusions, à la vérification de bilans intermédiaires en cas de surendettement, etc., nécessitant l'intervention d'un réviseur spécifiquement agréé.

Mais la formule « en notre qualité de réviseur et sur la base de nos investigations, nous pouvons attester à qui de droit » qui arrangeait bien par le passé, presque sans accroissement des honoraires, a vécu.

Ces services connexes à l'audit sont dorénavant normalisés. Les Normes d'Audit Suisses (NAS) 920 et 930 en général, NAS 870, 880, 890, etc., pour des objets spécifiques tels que progiciel, SCI, chiffres prévisionnels, etc. Ou encore NAS 950 pour le contrôle des rapports propres au développement durable établis sur une base volontaire en Suisse.

La NAS 920 concerne donc l'« examen d'informations financières sur la base des procédures convenues ». L'objectif d'une telle mission est de mettre en oeuvre des procédures d'audit, définies d'un commun accord entre l'auditeur, et éventuellement les tiers concernés, et de communiquer les constatations résultant de ses travaux. C'est aux destinataires de son rapport « de constatations » de tirer eux-mêmes leurs propres conclusions des travaux de l'auditeur.

C'est ainsi qu'une lettre de mission claire et détaillée devrait être préalablement approuvée par le destinataire afin de s'assurer que les procédures convenues et les conditions de la mission ont bien été comprises.

Le rapport des constatations de l'auditeur comportera d'ailleurs un texte assez proche de la lettre de mission, notamment si le cercle des parties accédant au rapport de l'auditeur devait être élargi. Il est en effet essentiel que chacun puisse comprendre sans ambiguïté l'objectif de la mission et les procédures convenues telles qu'investigations, vérifications, inspections, demandes de confirmation, etc. Il est notamment essentiel de pouvoir identifier si il s'agit d'un rapport d'assurance raisonnable (attestation positive) nécessitant la réalisation d'un audit, ou d'assurance limitée (attestation négative) exprimé au terme d'un contrôle restreint.

La NAS 930, qui concerne les missions de compilation d'informations financières, prévoit également de telles étapes afin de s'assurer que tout soit bien compris de chacun.

Covid-19 et révision

date : 05.20

En préambule et en regard de la limitation des contacts imposée par cette pandémie, j'aimerais dire que la plupart des contrôles restreints peuvent être réalisés à distance dans le respect de sa méthodologie, soit une revue analytique des états financiers, leur discussion avec le comptable et une personne au fait de l'exploitation de l'entreprise, et finalement l'obtention par scan de certaines pièces justificatives. Certes avec une moindre efficacité...

Si l'entreprise est bénéficiaire en 2019, mais anticipe des pertes en 2020 à cause du Covid-19, elle sera encline à vouloir réduire son bénéfice 2019 imposable. Et ce, d'autant plus que les taux d'imposition baissent considérablement dans la plupart des cantons à partir de 2020.

Malheureusement, le Covid-19 ne s'étant officiellement déclaré qu'en février 2020 en Suisse, ses effets ne peuvent pas affecter l'exercice 2019, sauf cas particuliers. Il reste néanmoins les provisions forfaitaires fiscalement déductibles, à l'instar de 5%/10% sur les débiteurs, ou encore d'un tiers sur les stocks, que nous vous recommandons, le cas échéant, d'appliquer. Sachant que certains cantons (Valais, Argovie, Thurgovie, Zurich et Zoug) ont déjà annoncé admettre des « provisions Covid-19 » supplémentaires, et qu'ils pourraient faire école, nous serions enclins à proposer/admettre leur constitution dans certaines circonstances.

Un « audit Covid-19 » a été proposé par ExpertSuisse, essentiellement pour l'utilisation légale et adéquate des crédits transitoires octroyés aux entreprises suisses quasiment sans vérification s'ils servaient à combler un manque de liquidités préalables ou celui spécifiquement causé par le Covid-19. A ce jour, il n'y a aucune obligation légale à la réalisation d'un tel audit, peut-être parfois une demande expresse de la banque (?), mais il pourrait en être bientôt autrement.

Il y a eu des suspensions des poursuites pendant quelques semaines et la proposition du Conseil fédéral du 9 avril 2020, soit de ne pas aviser les faillites quand il y a lieu d'espérer que le surendettement puisse prendre fin après la crise, a été formalisée par une ordonnance du 16 avril 2020 applicable jusqu'au 20 octobre 2020. En l'occurrence, si le bilan 2019 ne présentait pas de surendettement, on attend de savoir si celui de 2020 le fera pour en informer le juge, et ce même si un bilan intermédiaire en 2020 le met en évidence. En ce qui concerne l'insuffisance de trésorerie pouvant également conduire à la faillite, les sociétés peuvent requérir un sursis de trois mois, prolongeable de trois mois supplémentaires, sans devoir présenter de plan d'assainissement.

D'autre part, l'article 959c, al. 2, ch. 13 CO prévoit que les événements significatifs postérieurs à la date du bilan doivent être décrits dans l'annexe en fournissant une appréciation si possible de ses conséquences financières.

Si ces dernières sont tellement désastreuses que la continuité de son exploitation pourrait être remise en cause, alors le bilan 2019 devrait en principe déjà être établi aux valeurs de liquidation plutôt qu'à celles de continuité prévalant pour les clôtures annuelles.

Nous sommes d'avis qu'une telle annexe soit rédigée pour tout bilan 2019 établi à partir de la mi-mars 2020, quelles que soient les conséquences financières du Covid-19, car ses destinataires y sont forcément intéressés et que c'est un élément de la révision que nous sommes de toute façon obligés d'aborder car comme l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR) l'a rappelé, « il revient à l'organe de contrôle de détecter les éventuels problèmes quant à la capacité des entreprises à poursuivre leur exploitation et de protéger ainsi les autres entreprises et l'économie dans son ensemble ».

Selon son Ordonnance du 16 avril 2020, il est précisé que si le bilan au 31 décembre 2019 n'était pas en surendettement et qu'il est vraisemblable que ce sera le cas au 31 décembre 2020, le Conseil d'administration peut renoncer à aviser le juge de sa situation de surendettement au cours de l'exercice 2020 suite au Covid-19, mais il doit justifier sa décision par écrit et la documenter. Par conséquent, pas besoin pour le réviseur de vérifier un bilan intermédiaire, ni bien sûr d'aviser le juge.

En regard des prêts Covid-19 remboursables en 2022, notons que parmi d'autres considérations, il sera porté au bilan dans les fonds propres et ne permettra aucune distribution à l'actionnaire tant qu'ils demeurent non remboursés.

Covid-19 et révision (compléments)

date : 06.20

En complément de nos explications du 17 mai 2020, il y a lieu de préciser que l'Administration fiscale genevoise a décidé depuis de refuser la déductibilité des charges issues d'une provision générale Covid-19, position restrictive à l'identique de celle de l'Administration fiscale fédérale.

Il y a eu plus de 20 ordonnances concernant le Covid-19 (crédits et cautionnement, chômage partiel, baux, examens, poursuites et faillites, etc.) et presque autant de commentaires, mais nous nous limitons aux domaines de la comptabilité et de la révision en vous indiquant encore :

Attention aux restrictions liées aux crédits transitoires Covid-19 propres à des remontées financières en faveur de l'actionnaire, seules celles « opérationnelles » étant autorisées. D'autre part, s'ils financent des investissements, ceux-ci doivent être de remplacement.

Confirmation qu'un crédit transitoire Covid-19 doit être cité dans l'annexe des états financiers 2019 si établis suite à son octroi.

Présentation dans les états financiers 2020 des charges et des produits « exceptionnels » liés au Covid-19 si ces éléments sont effectivement supplémentaires et en lien direct avec les mesures décrétées ou recommandées par le gouvernement pour lutter contre la propagation du virus. Toutefois, ne sont pas considérés comme tels :

- Paiement volontaire de 100% du salaire en cas de chômage partiel
- Les intérêts d'un prêt Covid-19
- Les réductions de valeurs des actifs impactés (investissements, stocks ou débiteurs)

Modifications de la législation relative à l'égalité des salaires

date : 06.20

A partir du 1er juillet 2020, date de l'entrée en vigueur de la modification de la loi sur l'égalité des salaires adoptée le 14 décembre 2018 par le Parlement, les entreprises de 100 collaborateurs ou plus ont désormais l'obligation de procéder à une analyse de l'égalité des salaires. Cette analyse interne doit être menée d'ici le 30 juin 2021 au plus tard et être soumise au contrôle d'un organe indépendant.

L'égalité salariale entre les hommes et les femmes est inscrite dans la constitution depuis 1981 et concrétisée depuis 1996 dans la loi sur l'égalité. Cette loi a subi plusieurs modifications depuis, toutefois force est de constater que des inégalités subsistent. Afin de renforcer l'objectif du droit constitutionnel à un salaire égal pour un travail égal, la loi sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg) a été révisée et complétée de l'obligation de procéder à une analyse formelle.

Qui est concerné ?

Selon le nouvel art. 13a LEg, les entreprises qui occupent au moins 100 collaborateurs (hors apprentis) au début d'une année doivent effectuer une analyse formelle de l'égalité des salaires durant cette même année. Cette analyse doit être répétée tous les quatre ans. Toutefois, si le nombre de collaborateurs passe sous le seuil des 100 durant le délai, l'entreprise est libérée de son obligation.

Quelles sont les modalités relatives à l'analyse des salaires ?

L'analyse doit être réalisée selon une méthode scientifique et conforme au droit (art. 13c LEg). C'est pourquoi, la Confédération met gratuitement à disposition des entreprises un outil d'analyse standard. Toutefois, si l'entreprise utilise un autre outil, elle doit apporter la preuve que l'analyse a été réalisée selon une méthode scientifique et conforme au droit. Les exigences à cet effet sont définies dans une ordonnance (art. 7, al 3 OLEg).

L'analyse doit ensuite être soumise au contrôle formel d'un organe indépendant conformément à l'art. 13d LEg. Cette vérification porte sur le respect des délais d'exécution de l'analyse, sur sa conformité scientifique, ainsi que sur la prise en compte de l'intégralité des employés, des éléments de salaire et des autres données nécessaires à l'analyse (caractéristiques personnelles et liées au poste de travail).

Les mesures exceptionnelles en matière de télétravail

date : 04.20

Du fait de la situation sanitaire, les frontaliers sont confinés à la maison, lieu où ils exercent leur activité professionnelle. De plus, les autorités fiscales suisses ont restreint l'entrée en Suisse pour l'Autriche, la France, l'Allemagne et l'Italie aux ressortissants suisses, d'un permis de travail/ séjour suisse ou toutes personnes ayant une raison professionnelle certifiée.

Domaine fiscal

Le 29 mars 2020, la Suisse, la France et l'Allemagne ont publié un communiqué régissant les relations frontalières exceptionnelles dues au COVID-19.

À titre de rappel, les revenus provenant d'une activité dépendante, c'est-à-dire les salaires, traitements et rémunérations similaires sont en principe imposables dans l'Etat où la personne est résidente à moins que l'activité ne soit exercée dans l'autre Etat. Si l'activité est exercée dans l'autre Etat, les revenus sont imposables dans l'Etat de travail. Cela signifie que le pays de résidence a un droit d'imposition les jours de travail exercés dans l'Etat de résidence et les Etats tiers.

À titre d'exemple dans le canton de Genève, les revenus professionnels perçus au titre d'une activité dépendante par un employé frontalier est imposé en Suisse en application de la convention de double imposition entre la Suisse et la France. Toutefois, si le frontalier exerce son activité en France, le droit d'imposition revient à la France sous réserve de certaines exceptions.

Au regard de la situation sanitaire d'urgence du COVID, le Ministère des Affaires étrangères a décidé de maintenir le régime d'imposition applicable lorsque les employés frontaliers exercent leur activité en Suisse même si le travail est réalisé depuis leur domicile, situé dans la zone frontalière. Les travailleurs resteront donc soumis au système d'imposition suisse.

La France renonce à son droit d'imposition durant la quarantaine.

Sécurité sociale

L'article 11 § 1er, let. a du règlement (CE) n°883/2004 prévoit qu'un travailleur ne peut être soumis qu'à la sécurité sociale d'un seul Etat membre à la fois. C'est ce que l'on appelle le principe d'exclusivité.

Ainsi, lorsqu'un frontalier travaille en Suisse et exerce parallèlement dans son pays de résidence une ou plusieurs autres activités lucratives à raison de 25% ou plus, les charges sociales doivent être payées intégralement en France, y compris pour son activité en Suisse. Cela vaut également lorsque l'employeur suisse d'un frontalier autorise ce dernier à effectuer du télétravail pour plus de 25% à son lieu de domicile.

Néanmoins, la collaboration actuelle des Etats face au coronavirus a exceptionnellement admis que l'employé qui effectue du télétravail en France demeure soumis aux charges sociales suisses même s'il exerce plus de 25% de son activité en France. Il n'est pas nécessaire de compléter le formulaire A-1.

La fin des actions au porteur : la nécessité de conversion L'obligation de se conformer au régime des actions nominatives

date : 08.20

Dans une volonté de respecter les standards internationaux et de transparence de l'actionariat au sein des sociétés, il est dorénavant exigé par la réglementation suisse de convertir les actions au porteur en actions nominatives.

Dès lors, chaque société anonyme doit jusqu'au 30 avril 2021 convertir volontairement ses actions au porteur en actions nominatives conformément à la réforme.

A défaut, les actions seront converties de plein droit, c'est-à-dire une conversion d'office par le registre du commerce sans consultation au préalable de la véracité des informations.

Au-delà du 1er novembre 2024, la non conversion entrainera l'annulation de par la loi des actions.

Guggenheim & Associés vous propose donc de vous accompagner. Nous travaillons en collaboration avec un notaire pour répondre à vos besoins.

Afin de se conformer à vos obligations, nous avons mis en place une assistance forfaitaire s'élevant à CHF 2'000.00 (HT) hors frais du Registre du Commerce (environ CHF 300.00 - à CHF 400.00).

Le forfait comprend le procès-verbal, les procurations, le mandat de représentation, la réquisition et les nouveaux statuts, voire la mise à jour du but de la société si nécessaire.

Pascal De Lucia, Directeur du département Fiscal et Légal, se tient à votre disposition pour en discuter.

Tél: +41 22 707 91 84

Email: pdelucia@ggh.biz

Pour suivre toutes nos actualités, suivez-nous sur LinkedIn:

 <https://www.linkedin.com/company/guggenheim-&-associates>



Rue du Jeu de l'Arc 15, 1207 Genève
+41 22 707 91 91

Suivez-nous sur 
contact@ggh.biz